



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_09

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le 24 février 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 février 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.

M. Bruno MICCOLI.

M. René SCANU.

Étaient absentes : Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Du fait de la demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent du service finances et afin de pourvoir ce poste vacant, il apparait nécessaire d'ouvrir ce poste sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratif territoriaux.

Le recrutement du poste d'assistant ressources humaines ayant été finalisé en interne, il convient de ne maintenir que le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe. De même, la procédure de recrutement pour

les missions de directeur financier ayant été fructueuse, il convient de ne garder que le grade d'attaché pour ce poste.

Par ailleurs, le contrat d'apprentissage de l'agent en formation BPJEPS arrivant à échéance le 28 mars 2025, en raison du volume des inscriptions aux activités périscolaires, aussi bien sur les temps scolaires que sur les temps de vacances scolaires, il est nécessaire de recruter un agent, du 1^{er} avril 2025 au 4 juillet 2025, afin de satisfaire les taux d'encadrement obligatoires, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
MODIFICATION	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C			TEMPS COMPLET	01/03/2025

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois non permanents comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Motif	Durée hebdomadaire	Date effet
Création	Adjoint d'animation	C	Accroissement temporaire d'activité	TEMPS COMPLET	01/04/2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (25 voix) :

⇒ de créer et modifier les postes, tel que proposé ci-dessus,

⇒ d'approuver la modification du tableau des emplois permanents et non permanents (**annexe n° 3**).

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421 7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 28/02/2025

Notifié par mise en ligne le : 02/03/2025

Le directeur général des services



Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ID : 074-217402783-20250224-DEL2025_09-DE